

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 octobre 2021

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : V. DEJARDIN, Conseiller.

Le Président ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant la remarque émise par le groupe ECOLO concernant le report des points 13 et 14 portant sur le rapport moral et financier et l'octroi d'un subside à deux asbl communales ;
Par 21 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART et R. DELHAISE ;
et 3 abstentions, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 septembre 2021 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS - DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2 ;
Vu le Code de l'eau, l'article C.32 §1er ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 désignant le membre effectif du Contrat Rivière Meuse Aval et affluents ASBL ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer au conseil communal la désignation d'un membre suppléant ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1er. - Madame Laura HANNEQUART, employée administrative au sein du service Environnement est désignée comme membre suppléant ;
Article 2. - Sa désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal ;
Article 3. - La délibération est notifiée à Madame HANNEQUART et au secrétariat de l'asbl "Contrat rivière Meuse Aval et affluents" ;

3. BUDGET 2021 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°3 - ARRET DU PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, les articles 15 et 16 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2021 établie par Mr Pierre-Yves DERMAGNE, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;
Considérant que le comité de direction, en date du 05 octobre 2021, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter au service ordinaire et extraordinaire du budget 2021 ;
Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 du budget communal de l'exercice 2021 arrêté par le collège communal en sa séance du 18 octobre 2021 ;
Considérant que la commission d'avis visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, s'est réunie le 11 octobre 2021 ;
Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;
Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;
Considérant la transmission de l'avis de légalité de la Directrice financière du 18 octobre 2021 ;
Considérant le projet présenté comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	18.649.244,60	4.396.830,37
Dépenses exercice propre	18.605.502,02	9.264.907,00
Boni/Mali exercice propre	43.742,58	-4.868.076,63
Recettes exercices antérieurs	5.159.961,44	2.104.504,56
Dépenses exercices antérieurs	915.755,72	2.044.411,07
Prélèvements en recettes	0	4.821.214,58
Prélèvements en dépenses	2.330.000,00	13.231,44
Recettes globales	23.809.206,04	11.322.549,51
Dépenses globales	21.851.257,74	11.322.549,51
Boni/Mali global	1.957.948,30	0

Par 15 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART et R. DELHAISE;

et 9 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 du budget communal de l'exercice 2021 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	18.649.244,60	4.396.830,37
Dépenses exercice propre	18.605.502,02	9.264.907,00
Boni/Mali exercice propre	43.742,58	-4.868.076,63
Recettes exercices antérieurs	5.159.961,44	2.104.504,56
Dépenses exercices antérieurs	915.755,72	2.044.411,07
Prélèvements en recettes	0	4.821.214,58
Prélèvements en dépenses	2.330.000,00	13.231,44
Recettes globales	23.809.206,04	11.322.549,51
Dépenses globales	21.851.257,74	11.322.549,51
Boni/Mali global	1.957.948,30	0

2. Budget participatif : néant

Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

4. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PAR EMPRUNTS - BUDGET 2021 - CAHIER DES CHARGES - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, notamment les dispositions relatives aux marchés d'emprunt et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers du champ d'application de cette loi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du collège communal du 23 août 2021 dressant l'estimation des emprunts à contracter pour le financement des investissements inscrits aux exercices antérieurs et propre du service extraordinaire du budget 2021 pour un montant global de 1.432.483,01 EUR ;

Considérant que compte tenu du droit européen qui consacre, notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence, il y a lieu de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services ;

Considérant qu'une telle procédure postule la rédaction d'un cahier des charges définissant, notamment, les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;

Considérant le projet du cahier des charges d'emprunts, établi conjointement par la directrice financière et le service de gestion financière, dénommé "convention d'emprunts 2021/1" ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Par 20 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAISE

et 4 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal fixe les conditions du marché et approuve les termes du cahier des charges relatif à la conclusion d'emprunts à contracter pour le financement d'investissements déjà engagés sur l'exercice 2021 et antérieurs et dont le financement est prévu par emprunt au budget et modifications budgétaires de l'exercice 2021 et ce, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la procédure de mise en concurrence.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

a. DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions légales et réglementaires

La convention est conclue sur base des clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et qui interviendraient éventuellement dans la législation en vigueur :

1. Le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. L'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
3. Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ;
4. Article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
5. Articles 10 et 11 de la constitution

Dispositions nulles de plein droit

En aucun cas, les dispositions générales des établissements de crédit ne sont applicables à la présente convention. L'emprunteur ne peut être tenu à d'autres obligations ou garanties que celles décrites dans le présent cahier des charges. En conséquence, sont nulles les conditions générales applicables aux emprunts par les prestataires de services bancaires.

b. l'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est l'administration communale de et à 5310 Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

☎ : 081/81.19.01

c. OBJET

La présente convention a pour objet la conclusion d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement de dépenses déjà engagées partiellement ou totalement sur l'exercice 2021 et antérieurs, et dont le financement est prévu par emprunt au budget et modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2021 de la commune d'Eghezée, ainsi que les services y relatifs qui devront être fournis pendant toute la durée du contrat.

Le montant total est estimé à 1.432.483,01 €, divisé en 3 lots :

- LOT 1 : Emprunts 5 ans
- LOT 2 : Emprunts 15 ans
- LOT 3 : Emprunts 20 ans

Il s'agit d'un montant prévisionnel et l'utilisation des ouvertures de crédit sera effectuée au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, sans que cela donne droit à l'établissement de crédit à une quelconque indemnité.

L'établissement de crédit peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle annexé au cahier des charges.

Les services seront attribués par lot. L'établissement de crédit remettant offre pour plusieurs ou tous les lots peut proposer des rabais ou améliorations de son offre en cas de groupement de lots.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de un an suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

d. les lots

lot 1 : Montants et durées

- Catégorie n°1 : durée 5 ans
Révision triennale et taux fixe.
Montant estimé : 150.015,97 €

lot 2 : Montants et durées

- Catégorie n°2 : durée 15 ans
Révision quinquennale et taux fixe.
Montant estimé : 578.637,00 €

lot 3 : Montants et durées

- Catégorie n°3 : durée 20 ans
Révision triennale, quinquennale et taux fixe.
Montant estimé : 703.830,04 €

e. CRITERES D'ATTRIBUTION

L'emprunteur attribuera le(s) lot(s) à l'établissement de crédit qui a remis l'offre la plus intéressante en tenant compte des critères applicables aux différents lots.

Critères d'attribution	Points
Le prix	88
La marge après la conversion de l'emprunt	76
La marge pendant la période de prélèvement	8
La commission de réservation	2
- Durant la période de prélèvement de six mois	1
- Durant la prolongation de la période de prélèvement	1
L'indemnité de emploi	2
Les services	11
Qualité des services administratifs obligatoires (Art.24)	5
Qualité des services supplémentaires (Art.25)	6
Prolongation de la période de prélèvement	1
Gestion active de la dette	2

Support informatique	1
Assistance financière	1
Autres (gestion des dossiers, ...)	1
Les garanties	1
Total	100

L'exécution du présent contrat est subordonnée aux commandes réalisées au plus tard 6 mois à un an (si prolongation) à dater de la notification de la conclusion de la présente convention.

L'emprunteur attribuera les services à l'établissement de crédit qui aura remis l'offre la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés ci-avant.

L'emprunteur se réserve la possibilité de négocier, avec les établissements de crédit, les offres remises par ceux-ci dans le respect du principe d'égalité.

f. REMISE DES OFFRES ET DOCUMENTS A JOINDRE

Remise des offres

Les établissements de crédits sont invités à remettre le formulaire d'offre rédigé en français, en deux exemplaires, conformément au modèle d'offre annexé au cahier des charges. Les annexes ne seront remises qu'en un exemplaire.

L'établissement de crédit peut également, s'il en fait la demande expresse au fonctionnaire dirigeant, obtenir une copie du modèle d'offre via un courrier électronique. Dans ce cas, en cas de divergence éventuelle entre le modèle annexé au présent cahier des charges et le modèle transmis par courrier électronique, c'est le premier document (modèle papier) qui fera foi.

L'offre et ses annexes seront glissées dans une enveloppe définitivement scellée portant les mentions relatives à la date de la réception des offres et la référence : « CONVENTION D'EMPRUNTS 2021/1 – OFFRE ».

Elle doit être envoyée ou remise à l'adresse suivante : Administration communale d'Eghezée - Route de Gembloux 43 à 5310 EGHEZEE – Service Finances

Si elle est envoyée par la poste, nécessairement par envoi recommandé, l'enveloppe scellée contenant l'offre sera glissée dans une seconde enveloppe fermée sur laquelle sont indiquées l'adresse ci-avant et la mention « OFFRE ».

L'offre peut également parvenir à l'administration communale par courriel à l'adresse : gestion.financiere@eghezee.be .

L'emprunteur confirmera la bonne réception de cet e-mail via la demande de confirmation de la bonne réception par l'émetteur.

Autorisation et capacités de prêter les services

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, l'établissement de crédit déclare sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux), en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'il est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

L'établissement de crédit atteste également qu'il dispose de la capacité d'exécuter les services. En particulier, il joindra à son offre la preuve de l'exécution complète d'au moins deux contrats de services similaires sur les deux dernières années.

L'établissement de crédit atteste enfin qu'il dispose de toutes les autorisations légales et/ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique.

L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à l'établissement de crédit retenu de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'il ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'il répond aux exigences susmentionnées.

Par la remise de leur offre, Les établissements de crédits déclarent implicitement respecter ces obligations.

Autres documents à joindre obligatoirement

Les documents à joindre sont les suivants:

- Le modèle d'offre, complété et signé
- les tableaux d'amortissement demandés au CH.2, Art 16 du présent cahier spécial des charges ;
- un modèle de chacun des documents relatifs aux services offerts visés au CH.3, Art.24
- toute autre annexe jugée utile par l'établissement de crédit pour la parfaite appréciation de son offre.

g. DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES

La date ultime de remise des offres est fixée le 15 octobre 2021 à 10 heures.

h. VALIDITE DE L'OFFRE

Les établissements de crédit restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'emprunteur, pendant un délai de 60 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

i. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et l'établissement de crédit par la présente convention, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

j. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Madame Laurence Bodart, Directrice financière, est le représentant du Collège communal.

Elle assurera la direction et le contrôle du contrat sous l'autorité dudit Collège communal.

Toute information complémentaire peut être obtenue au numéro de téléphone suivant : 081/810.128

k. LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce contrat est soumis à la législation belge. Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

l. EXECUTION DU CONTRAT, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Au plus tard six mois après la conclusion du contrat, la mise à disposition des fonds aura lieu sur un compte d'ouverture de crédit deux jours ouvrables bancaires suite à la réception par l'emprunteur, pour chaque emprunt, de la décision du Collège communal en fixant le montant, la durée, la périodicité de révision de son taux. Dans le même délai, l'établissement de crédit communique à l'emprunteur le numéro du compte de l'ouverture de crédit, le numéro d'ordre attribué à celle-ci et mentionne le libellé du financement.

L'établissement de crédit fournira le cas échéant, le modèle de bon de commande à utiliser pour cette formalité.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement de 6 mois doit être prévue, prorogable à maximum un an. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande. Les établissements de crédit sont priés de faire connaître leurs propositions relatives à une éventuelle prolongation du délai initial de 6 mois.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des instructions de la directrice financière, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les prélèvements opérés au fur et à mesure devront être exécutés par l'établissement de crédit dans les 2 jours ouvrables bancaires à compter de la date d'envoi de la demande. Cette demande s'opérera, au choix de l'emprunteur, par virement papier, par télécopie, par télécommunication ou par tout autre moyen.

Les montants prélevés doivent recevoir l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et doivent, à moins que le présent règlement ne le prévoit explicitement, être affectés uniquement et exclusivement au profit de l'emprunteur.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 €

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt, portant le même numéro d'ordre que celui de l'ouverture de crédit déjà communiqué :

- soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée,
- soit à l'échéance de l'ouverture de crédit au montant de l'emprunt demandé initialement ;
- soit à la date de la réception de la demande de l'emprunteur avant la date limite de 6 mois ou d'un an en cas de renouvellement.

Le collège communal informera l'institution financière 5 jours ouvrables bancaires avant la date de consolidation, sur son choix en **termes de durée, de montant et de périodicité de révision.**

Dans l'éventualité où le montant sollicité s'avère plus important que l'investissement concerné, l'Administration communale se réserve le droit

- pendant la période de prélèvement, de demander, sans pénalité, par simple courrier du collège communal, la diminution de l'ouverture de crédit ;
- après la conversion en prêt, d'affecter les fonds excédentaires au paiement d'autres dépenses.

L'exécution de la présente convention est donc subordonnée aux commandes de l'administration effectuées et réalisées 6 mois après la date de la conclusion de la convention. Ces commandes sont effectuées officiellement, par courrier recommandé.

Les estimations des différentes catégories ne lient pas l'emprunteur et une réduction raisonnable des quantités estimées ne donne pas droit à une indemnisation de l'établissement de crédit. Il s'agit de quantités présumées communiquées à titre purement indicatif.

m. PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Conformément à l'article 12 al 7 du CH. 2, la périodicité de révision de taux d'intérêt sera choisie par l'emprunteur lors de sa demande de consolidation.

Il pourra déterminer une nouvelle période de révision de taux soit à la date de révision du taux d'intérêt, soit en cas de proposition de révision anticipée des taux par l'institution bancaire, et ce, sans aucune indemnité ou autre pénalité.

n. REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pendant la période de prélèvement – calcul des intérêts :

Le montant des intérêts est calculé sur les sommes réellement prélevées.

La périodicité de paiement des intérêts est trimestrielle.

Après la période de prélèvement - remboursement du capital et paiement des intérêts :

L'emprunt est remboursable :

- en capital, par tranches correspondant à la partie du capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.
La première tranche sera payable un an après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt, à la date du 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre ou 31 décembre la plus proche. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.
A la demande de l'emprunteur, la première tranche sera payable dans l'année de conversion à la date du 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre ou 31 décembre la plus proche.
- en intérêts, par tranches payables, à terme échu, à la fin de chaque semestre.
Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini au CH. 2, Art. 15, échoiront semestriellement au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1^{er} janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les sommes à rembourser seront prélevées dans les 7 jours calendrier à compter de la réception du relevé des intérêts et des tranches relatives au capital payé, par l'emprunteur.

o. MODE DE FIXATION DES PRIX

L'établissement de crédit joindra à son offre toute la documentation utile et nécessaire permettant à l'emprunteur de procéder à la comparaison objective et vérifiable.

Pendant la période de prélèvement

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR 3 mois, publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01, et majoré d'une marge exprimée en points de base (1pb =0,01%).

L'emprunteur attire l'attention de l'établissement de crédit qu'il doit obligatoirement être fait référence au taux tel que publié. La base de calcul des intérêts est "actual / 360 jours".

L'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution se fera sur base d'une Marge Moyenne Pondérée de la façon suivante :

$$\text{MMP} = \frac{(\text{marge cat X} * \text{montant cat X}) + (\text{marge cat Y} * \text{montant cat Y}) + \dots}{(\text{montant cat X} + \text{montant cat Y} + \dots)}$$

- l'établissement de crédit obtenant la MMP la plus attractive se verra accorder 8 points ;
- l'établissement de crédit obtenant la MMP la moins attractive se verra accorder 0 point ;
- les établissements de crédit obtenant une MMP intermédiaire se verront attribuer le nombre de points proportionnel à l'écart entre la MMP la plus attractive et la MMP la moins attractive (produit croisé)

Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \text{ si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \text{ si } t = n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté.

Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, l'établissement de crédit mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou IRS ask publiés le 22 septembre 2021.

L'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution se fera sur base d'une Marge Moyenne Pondérée de la façon suivante :

$$MMP = \frac{(\text{marge cat X} * \text{montant cat X}) + (\text{marge cat Y} * \text{montant cat Y}) + \dots}{(\text{montant cat X} + \text{montant cat Y} + \dots)}$$

S'il est proposé des marges différentes par sous-catégories d'une même catégorie (périodicité de révision du taux d'intérêt), la moyenne arithmétique des marges des sous-catégories déterminera la marge de la catégorie.

- l'établissement de crédit obtenant la MMP la plus attractive se verra accorder 76 points ;
- l'établissement de crédit obtenant la MMP la moins attractive se verra accorder 0 point ;
- les établissements de crédit obtenant une MMP intermédiaire se verront attribuer le nombre de points proportionnel à l'écart entre la MMP la plus attractive et la MMP la moins attractive (produit croisé)

p. SIMULATION DES TABLEAUX DE REMBOURSEMENT

L'établissement de crédit est tenu de fournir pour chaque catégorie et sous-catégorie, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt répondant aux conditions suivantes et selon les catégories définies à l'article 4 :

Montant : 100.000 euros

Amortissement annuel du capital et imputation semestrielle des intérêts

Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

Conversion de l'ouverture de crédit au

1^{er} amortissement du capital après 1 an

1^{er} remboursement d'intérêts au JJ/MM/A

Pour ces simulations, l'établissement de crédit utilise les taux d'intérêts annuels indicatifs mentionnés dans son formulaire d'offre.

Ces simulations de tableaux de remboursement doivent obligatoirement être jointes à l'offre de l'établissement de crédit. Aucune référence/referencement à des logiciels ou outils de simulations d'emprunt ne peut remplacer cette obligation.

q. COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement. Cette commission sera imputée sur la partie des fonds mis à disposition sur un compte ouverture de crédit et non tirés.

L'établissement de crédit indique dans son offre le taux demandé (%), calculé sur base annuelle.

Cette commission est imputée trimestriellement à terme échu, en même temps que les intérêts mais fera l'objet d'un poste distinct. La base de calcul est "actual / 360".

Dans l'offre, l'établissement de crédit mentionne les modalités particulières en cas de prolongation éventuelle de la période de prélèvement.

L'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution se fera sur base d'une Commission de Réserve Moyenne Pondérée de la façon suivante :

$$CRMP = \frac{(\text{CR cat X} * \text{montant cat X}) + (\text{CR cat Y} * \text{montant cat Y}) + \dots}{(\text{montant cat X} + \text{montant cat Y} + \dots)}$$

- l'établissement de crédit obtenant la CRMP la plus attractive se verra accorder 2 points ;
- l'établissement de crédit obtenant la CRMP la moins attractive se verra accorder 0 point ;
- les établissements de crédit obtenant une CRMP intermédiaire se verront attribuer le nombre de points proportionnel à l'écart entre la CRMP la plus attractive et la CRMP la moins attractive (produit croisé)

Le même mode de calcul est appliqué pour la commission de réservation pendant la période de prolongation.

r. INDEMNITE DE REMPLI

L'emprunteur se réserve le droit de remboursement anticipé du capital, moyennant un préavis de 30 jours calendrier, par lettre recommandée, aux dates de révision de taux. Dans ces conditions, aucun frais ne pourra être porté en compte par l'institution financière.

Lors d'un remboursement anticipé à un moment autre qu'à une date de révision de taux, l'établissement de crédit précise si une indemnité de rempli est due.

Dans le cas où le remboursement anticipé est dûment justifié par la réception de subsides ayant trait à l'objet du financement, l'établissement de crédit précise également si l'indemnité de emploi est applicable.

Dans l'hypothèse d'application d'indemnité de emploi, l'établissement de crédit applique la formule décrite ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

t : Différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux.

n : Nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital) :

- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé.
- Pour t = 2... n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé.
- Pour t = n + 1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n + 1)

i_t : Taux IRS de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire

A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : Solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

s. FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Tous les frais liés aux services administratifs obligatoires faisant l'objet du présent contrat doivent être inclus dans le prix de l'offre (marge proposée).

En aucun cas, ces frais ne pourront faire l'objet de révision quelconque durant toute la durée du marché.

t. LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

L'établissement de crédit indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées, en précisant les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire.

u. VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

v. CLAUSES PENALES

A défaut pour l'établissement de crédit de respecter les délais spécifiés dans le cahier des charges, en particulier pour la mise à disposition des fonds et pour l'exécution des prélèvements, il est dû à l'emprunteur une amende calculée à raison de 0,1% par jour de retard, le maximum en étant fixé à 7,5%, de la valeur des ordres en cause, selon l'art 154 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

w. MANQUEMENTS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Tous les manquements aux clauses du contrat sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'établissement de crédit par envoi recommandé.

L'établissement de crédit est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé à l'emprunteur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique de 200 EUR ou d'une pénalité journalière de 75 EUR (au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution).

Une pénalité spéciale et unique est prévue en cas de défaut de transmission de documents (tels que prévus à l'art 23 ch 3) et fixée à 150 €.

Les pénalités sont appliquées à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé de la copie du procès-verbal de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'établissement de crédit.

Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours pour faire valoir ses moyens de défense, l'établissement de crédit est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'emprunteur, celui-ci peut résilier unilatéralement, par courrier recommandé, le contrat sans aucune indemnité, mais sans préjudice de la fixation des modalités de fin de contrat, incluant les paiements encore non réalisés des services définitivement prestés.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

x. les SERVICES ADMINISTRATIFS

Description

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement ou sur simple demande du pouvoir adjudicateur, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. Après la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de chaque emprunt présentant un solde disponible.
3. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
4. La délivrance d'un tableau d'amortissement, pour chaque emprunt souscrit, conforme à l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur.

Ce tableau est fourni immédiatement après la consolidation de l'ouverture de crédit et à chaque modification de l'emprunt.

Il reprend obligatoirement les données suivantes :

- un numéro d'identification ;
- la codification économique et fonctionnelle;
- les dates de début et de fin de prêt ;
- le capital de départ ;
- la durée du prêt ;
- le taux d'intérêt ;
- la description de la dépense
- la périodicité du taux d'intérêt
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt

- o un tableau comprenant par échéance les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
- 4. La fourniture sur papier ou tout autre support à la demande de l'administration, dans le courant du mois d'août de chaque année, d'un tableau de tous les emprunts souscrits auprès de l'établissement de crédit et d'une évolution globalisée correspondante de la dette établie sur au moins six années. Ce tableau doit permettre l'élaboration du budget communal. Il contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par codes fonctionnels et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
- 5. La fourniture :
 - a. chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts pour l'exercice en cours, ventilées par échéances et par fonctions
 - b. avant chaque échéance trimestrielle, d'une prévision du montant à prélever pour le trimestre concerné.
- 6. La fourniture sur support informatique compatible avec le système informatique de l'emprunteur dès qu'il le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et amortissements ainsi que la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts dans son logiciel de comptabilité, même si celui-ci venait à être modifié ou remplacé. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire, comptable et informatique de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
- 7. La mise à disposition de l'administration d'une personne de contact chargée du suivi du dossier des emprunts souscrits auprès de l'établissement de crédit ;
- 8. L'envoi, au cours du mois de janvier, lors de la clôture de l'exercice, d'un tableau de contrôle des emprunts (souscrits auprès de l'établissement de crédit) afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice écoulé un minimum de données telles que le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
- 9. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.
- 10. La délivrance de tous les extraits de comptes liés aux emprunts, avant et après conversion de ceux-ci.
- 11. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration. Les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande.

Après la conclusion du contrat, tous les documents seront mis à disposition de l'administration communale d'Eghezée en double exemplaire : le premier sera adressé à la directrice financière, l'autre à l'administration communale d'Eghezée.

Disponibilité

L'établissement de crédit joint, en annexe de son offre, un modèle de tous les documents et tableaux demandés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, l'établissement de crédit ne serait plus en mesure de fournir les services auxquels il s'est engagé, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis de un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi, par dérogation à l'art.18 du CH. 2.

Si l'établissement de crédit n'est plus en mesure de fournir les services pour une cause qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire), le remboursement anticipé ne sera possible que sans indemnité de emploi.

Appréciation

Pour l'appréciation de la qualité des services à prester toute la durée de l'emprunt, l'administration tiendra compte des documents transmis ainsi que des contacts qu'elle se réserve le droit de prendre avec d'autres administrations ayant déjà conclu des contrats de même type avec l'établissement de crédit.

Par qualité des services, il convient de comprendre :

- Le caractère synthétique et la lisibilité des documents transmis ;
- Le caractère complet de l'information ;
- La faculté d'adaptation aux besoins de l'Administration dans les opérations réalisées sur les ouvertures de crédit ;
- Le respect des délais de délivrance des documents ;
- L'assistance de la personne de contact.

y. LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES

L'établissement de crédit décrit dans son offre les services qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, notamment :

- Outil informatisé pour une gestion active de la dette
- Assistance financière individualisée répondant aux besoins de l'administration
- Consultation et transmission des opérations sur les ouvertures de crédit avant et après conversion assurées par voie électronique.
- Il mentionne les coûts éventuels de ces services supplémentaires.

z. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les adaptations techniques des données qui seraient rendues nécessaires par les prescriptions de directives européennes, de nouvelles dispositions de lois ou de décrets ou de toute autre circonstance externe imposée à l'ensemble des établissements de crédit seront, s'il y a lieu, réalisées par l'établissement de crédit à ses frais et en temps opportun.

Table des matières

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
article 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Dispositions légales et réglementaires.....	3
Dispositions nulles de plein droit.....	3
article 2. l'EMPRUNTEUR.....	3
article 3. OBJET	3
article 4. les lots	3
lot 1 : Montants et durées	3
lot 2 : Montants et durées	3
lot 3 : Montants et durées	3

article 5.	CRITERES D'ATTRIBUTION.....	3
article 6.	REMISE DES OFFRES ET DOCUMENTS A JOINDRE.....	4
	Remise des offres	4
	Autorisation et capacités de prester les services.....	4
	Autres documents à joindre obligatoirement	4
article 7.	DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES.....	4
article 8.	VALIDITE DE L'OFFRE	4
article 9.	CONCLUSION DU CONTRAT.....	4
article 10.	FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	4
article 11.	LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE.....	4
CHAPITRE 2:	CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS	4
article 12.	EXECUTION DU CONTRAT, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT	4
article 13.	PERIODICITE DE REVISION DU TAUX	5
article 14.	REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS	5
	Pendant la période de prélèvement – calcul des intérêts :	5
	Après la période de prélèvement - remboursement du capital et paiement des intérêts :	5
article 15.	MODE DE FIXATION DES PRIX	5
	Pendant la période de prélèvement.....	5
	Après la période de prélèvement.....	5
article 16.	SIMULATION DES TABLEAUX DE REMBOURSEMENT	6
article 17.	COMMISSION DE RESERVATION	6
article 18.	INDEMNITE DE REMPLI	6
article 19.	FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION	7
article 20.	LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION.....	7
article 21.	VARIANTES.....	7
article 22.	CLAUSES PENALES.....	7
article 23.	MANQUEMENTS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT	7
CHAPITRE 3 :	AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS.....	7
article 24.	les SERVICES ADMINISTRATIFS.....	7
	Description	7
	Disponibilité	8
	Appréciation	8
article 25.	LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES	8
article 26.	ADAPTATIONS TECHNIQUES	8

5. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°3 DE L'EXERCICE 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. Furlan, ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 28 septembre 2021 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2021;

Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2021 susvisée et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 13 octobre 2021;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 28 septembre 2021, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 5.020.344,20 €

Dépenses globales : 5.020.344,20 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	4.722.974,56	Résultats :	249.056,62
	Dépenses :	4.972.031,18		
Exercice antérieurs	Recettes :	261.257,84	Résultats :	238.444,82
	Dépenses :	22.813,02		
Prélèvement	Recettes :	36.111,80	Résultats :	10.611,80
	Dépenses :	25.500,00		
Global	Recettes :	5.020.344,20	Résultats :	0,00
	Dépenses :	5.020.344,20		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 24.742,27 €

- Fonds de réserve ordinaire : 79.855,40 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

2. Situation

Recettes globales : 46.330,00 €

Dépenses globales : 46.330,00 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	20.830,00	Résultats :	-25.500,00
	Dépenses :	46.330,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses :	0,00		
Prélèvement	Recettes :	25.500,00	Résultats :	25.500,00
	Dépenses :	0,00		
Global	Recettes :	46.330,00	Résultats :	0,00
	Dépenses :	46.330,00		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 84,26 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

6. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - CPAS - REGLEMENT DE TRAVAIL - INTEGRATION D'UN CHAPITRE RELATIF AU TELETRAVAIL STRUCTUREL ET OCCASIONNEL (HORS COVID) ET DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PECUNIAIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-27;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'article 112 quater;

Vu le procès-verbal du comité de concertation CPAS-Commune du 23 août 2021;

Vu le Comité particulier de négociation Cpas/commune et le protocole d'accord du 6 août 2021;

Considérant la délibération du 7 septembre 2021 du conseil de l'action sociale d'Eghezée relative au règlement de travail, à l'intégration d'un chapitre relatif au télétravail structurel et occasionnel (hors COVID), transmise le 24 septembre 2021;

Considérant l'ajout des articles 60 et 59 aux statuts et dispositions pécuniaires, intégrant l'octroi d'une prime forfaitaire de 20,00 € par mois et par télétravailleur afin de couvrir ses frais de communication et de connexion;

Considérant que la délibération du 7 septembre 2021 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La délibération du 7 septembre 2021 par laquelle le conseil de l'action sociale d'Eghezée fixe l'intégration d'un nouveau chapitre relatif au télétravail structurel et occasionnel (hors COVID) au règlement de travail, est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

7. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DE LIVRES - REGLEMENT - ARRET

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la directive européenne 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté royal relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne (à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone) pour l'année 2022, établie par le ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville

Considérant que l'arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que "le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs" ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public des emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant le précédent règlement voté par le conseil communal en date du 25 avril 2019, relatif à la redevance sur la location de livres ;

Considérant que la lecture joue un rôle important dans le développement de l'enfant car elle permet d'éveiller ses sens, développer son imagination et stimuler son cerveau ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'accorder le prêt gratuit des ouvrages de la bibliothèque communale pour les crèches et les écoles de l'entité dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture ;

Considérant les modifications apportées ce jour au règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant que ces modifications du règlement d'ordre intérieur nécessitent une adaptation du règlement redevance en vigueur sur la location de livres à la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il s'impose donc d'adopter un nouveau règlement redevance sur la location de livres ;

Considérant, à cette fin, le projet de nouveau règlement redevance sur la location de livres joint au dossier administratif ;

Considérant que le comité de direction a examiné ce projet de règlement redevance sur la location de livres en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance sur la location de livres à la bibliothèque communale.

Article 2. - La redevance est due par la personne louant les livres, et est payable au moment de la remise de(s) ouvrage(s) contre reçu.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- 0,20 € par livre des sections adulte pour une période de trois semaines ;
- 0,20 € par livre des sections adultes pour une seconde période de trois semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;
- 0,10 € par livre des sections jeunesse pour une période de trois semaines ;
- 0,10 € par livre des sections jeunesse pour une seconde période de trois semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;

Article 4. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La gratuité du prêt est accordée aux crèches et aux écoles de l'entité, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture.

Article 6. - Le présent règlement abroge le « règlement redevance communal sur la location de livres pour les exercices 2020 à 2025 inclus », arrêté par le conseil communal du 25 avril 2019.

Article 7. - La délibération est transmise au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Eghezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE D'EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale d'Eghezée, adopté par une décision du conseil communal du 30 juin 2016, et ci-après dénommé le "ROI" ;

Considérant que le "ROI" datant de 2016, il s'impose de l'actualiser aux divers changements législatifs et réglementaires survenus depuis lors, dont les évolutions législatives en matière de protection de la vie privée ;

Considérant qu'il convient de profiter de cette mise à jour du "ROI" pour étendre la location gratuite d'ouvrages existante pour les écoles de l'entité aux crèches de l'entité, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture ;

Considérant qu'à la demande du service de la bibliothèque, il convient également de revoir quelques modalités du fonctionnement de la bibliothèque, principalement sur les conditions d'emprunt des ouvrages, les demandes de prolongation de prêt, les retards dans le retour des ouvrages et les horaires d'ouverture de la bibliothèque ;

Considérant, dans ce cadre, le projet de modification du "ROI" joint au dossier administratif ;

Considérant, en parallèle, le projet de nouveau règlement de la redevance communale sur la location de livres à la bibliothèque pour les exercices 2022 à 2025, aussi joint au dossier administratif ;

Considérant la nécessité d'assurer la concordance entre ces deux règlements, notamment en prévoyant une date d'entrée en vigueur identique pour leurs modifications ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – L'article 1 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit : « Inscription La bibliothèque est un service public accessible à tous.

L'inscription est gratuite. Elle s'effectue sur présentation de la carte d'identité. L'inscription d'une personne mineure nécessite la présence d'un adulte responsable.

Tout changement d'adresse doit être signalé dans les plus brefs délais.

A l'inscription, l'utilisateur reçoit le règlement d'ordre intérieur et en accepte les conditions. Il peut recevoir un exemplaire ultérieurement sur simple demande. Le règlement est affiché dans le local de la bibliothèque, ainsi que sur le site internet de la commune. ».

Article 2. – L'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit : « Conditions d'emprunt L'utilisateur peut emprunter un maximum de 10 ouvrages (livre ou BD) à la fois.

Les ouvrages sont donnés en prêt pour une période de 3 semaines. Le montant du prêt est fixé suivant le taux arrêté par le règlement redevance sur la location de livres en vigueur au moment du prêt.

A la demande explicite de l'utilisateur, les bibliothécaires peuvent accorder une prolongation de l'emprunt pour une seconde période de 3 semaines, aux mêmes conditions financières. Cette demande de prolongation doit être faite par l'utilisateur ; elle peut se faire par mail, par téléphone ou à la bibliothèque.

Les ouvrages restitués dans la semaine de l'échéance du prêt (du mercredi au samedi) ne sont pas soumis au montant de la prolongation.

La gratuité est accordée aux crèches et aux écoles de l'entité d'Eghezée dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture. ».

Article 3. – L'article 3 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit : « Retards

Au-delà de 3 semaines d'emprunt, si l'utilisateur n'a pas fait une demande explicite de prolongation, une amende est perçue par ouvrage et par semaine de retard, sans distinction (ouvrage « sections adulte » ou « sections jeunesse ») suivant le taux arrêté par le règlement redevance sur la location de livres en vigueur au moment du prêt.

Après 3 semaines de retard, un courrier de rappel est adressé à l'emprunteur. A défaut de réaction dans les 15 jours, un second rappel lui est envoyé.

Si le second rappel n'est pas suivi d'effet, la commune se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur, par courrier recommandé, la valeur, au prix du jour, du ou des ouvrages non restitués ou d'un ouvrage similaire, si le ou les ouvrages ne sont plus disponibles (épuisés, rupture de stock, absence de réimpression ou de réédition prévue...).

Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser tout nouveau prêt à tout emprunteur en retard de restitution d'un ou plusieurs ouvrages.

Outre le montant de l'amende, les courriers de rappel sont majorés de frais administratifs suivant le règlement redevance sur la location de livres en vigueur au moment du prêt (majoration d'1 € par rappel) ».

Article 4. – L'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit : « Soins et respect des livres empruntés

L'utilisateur est responsable des ouvrages empruntés. Il prend soin de ceux-ci, les protège de la pluie et des tâches. Il ne peut les annoter, ni les prêter à des tiers sous aucun prétexte. Tout ouvrage détérioré ou perdu est remplacé aux frais de l'emprunteur responsable, au prix du jour. ».

Article 5. – L'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit : « Consultation Internet
Un ordinateur est accessible gratuitement à tout usager régulièrement inscrit à la bibliothèque dans le cadre d'une recherche documentaire (travaux scolaires, consultation de catalogues collectifs en ligne, consultation de catalogues d'autres bibliothèques, ...). L'accès à l'ordinateur, et l'impression éventuelle de documents, s'effectue sur demande préalable au personnel de la bibliothèque. L'impression de documents est payante : 0,15€ pour un format A4 et 0,17€ pour un format A3 (montant fixé par le règlement du conseil communal en vigueur sur la délivrance de copie de documents).

Restrictions. Il n'est pas autorisé :

- d'utiliser l'ordinateur en violation des lois applicables. Il est notamment interdit de transmettre ou de visionner du matériel et des sites menaçants, diffamants, racistes, obscènes, pornographiques ou harcelants... ;
- d'installer et de jouer avec des CD-rom de jeux ou de jouer en ligne ;
- de modifier de quelque façon que ce soit les paramètres de configuration et d'affichage de l'ordinateur ;
- d'utiliser des supports d'archivage (clé USB, etc.) sans l'autorisation préalable du bibliothécaire qui se réserve le droit de contrôler la sauvegarde des documents ;
- de télécharger des fichiers ou des logiciels sur le disque dur de l'ordinateur ;
- d'utiliser le « chat » ou la téléphonie en ligne.

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute consultation jugée non instructive ou non appropriée. ».

Article 6. – L'article 6 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit : « Consultation sur place et photocopies

Les ouvrages de référence, de grande valeur et certains titres sélectionnés par les bibliothécaires sont uniquement consultables sur place.

La lecture et la consultation des ouvrages sont gratuites. Il est défendu d'annoter les documents, d'en plier les feuillets et d'y occasionner le moindre dommage. En cas de manquement, la commune se réserve le droit de réclamer un dédommagement ou le remboursement de l'ouvrage endommagé au prix du jour.

Les photocopies sont autorisées, moyennant le paiement d'une redevance de 0,15€ pour un format A4 et 0,17€ pour un format A3 (montant fixé par le règlement du conseil communal en vigueur sur la délivrance de copie de documents). ».

Article 7. – Un article 10 sur la protection des données à caractère personnel est ajouté dans le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale. Il dispose comme suit : « Protection des données à caractère personnel

Conformément à la législation européenne et belge en matière de protection de la vie privée, la bibliothèque traite et conserve les données à caractère personnel communiquées de manière consentie par ses usagers, notamment lors de leur inscription.

Ces données sont uniquement utilisées pour le bon fonctionnement des services de la bibliothèque.

Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles.

Les usagers disposent de droits par rapport à leurs données à caractère personnel.

Ces droits sont repris sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :

<https://www.eghezee.be/votre-commune/services-communaux/juridique-securite/declarations>

L'utilisateur retirant son consentement à l'utilisation de ses données ne pourra plus bénéficier des services proposés par la bibliothèque. ».

Article 8. – L'article 10 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale devient l'article 11. Il est modifié comme suit : « Application du règlement

Le présent règlement est affiché dans le local de la bibliothèque pour consultation par les usagers.

La fréquentation de la bibliothèque implique de la part de l'utilisateur la connaissance et le respect du règlement. ».

Article 9. – L'article 11 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale devient l'article 12. Il est modifié comme suit : « Horaire

Mercredi : 14h-18h

Judi : 9h-12h et 13h-16h

Samedi : 9h-12h

Les jours de fermeture, outre les jours fériés légaux, sont annoncés par affichage à la bibliothèque et sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante :

<http://www.eghezee.be/loisirs/bibliotheques/bibliotheque-communale/>.

Article 10. – L'article 12 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale sur les contacts devient l'article 13.

Article 11. – L'article 13 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale devient l'article 14. Il est modifié comme suit : « Tarif de location

La redevance communale sur la location de livres est fixée comme suit jusqu'au 31 décembre 2025 :

Livres adulte

- 0,20 € par livre adulte pour une période de trois semaines

- prolongation à la demande explicite de l'utilisateur : 0.20 € par livre adulte pour une seconde période de trois semaines
Livres jeunesse
- 0.10 € par livre jeunesse pour une période de trois semaines
- prolongation à la demande explicite de l'utilisateur : 0.10 € par livre jeunesse pour une seconde période de trois semaines
- Pour tout document non rapporté à l'expiration du délai réglementaire, il sera fait application d'une redevance de 0.20 € par ouvrage (adulte et jeunesse) et par semaine de retard, majorée des frais administratifs de 1€ par rappel.
Article 12. – Les modifications du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale reprises aux articles 1 à 11 de la présente délibération entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

9. ENSEIGNEMENT - POLES TERRITORIAUX - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE ET L'ECOLE PRIMAIRE SPECIALISEE ST-BERTHUIN DE MALONNE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;
Considérant que ce décret engendre une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place de "pôles territoriaux" ayant pour objectif principal d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur ;
Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;
Considérant que conformément au décret susvisé, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;
Considérant le projet de la convention de coopération arrêté par l'école primaire spécialisée St-Berthuin de Malonne, sise Fond de Malonne, 120 à 5020 Malonne, pour les écoles communales d'Eghezée I et II dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. – La convention de coopération à conclure avec l'école primaire St-Berthuin de Malonne, sise Fond de Malonne, 120 à 5020 Malonne, en faveur des écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II, dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial, est approuvée telle qu'elle est proposée par l'école primaire spécialisée St-Berthuin de Malonne conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2.-6 du décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

10. ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2021-2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, l'article 11/1
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme de coordination locale de l'enfance (CLE);
Considérant l'approbation du plan d'action annuel par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 22 septembre 2021;
PREND CONNAISSANCE du plan d'action annuel 2021-2022 établi par la coordinatrice ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

11. ATL - RAPPORT D'ACTIVITE 2020-2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire;
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme CLE;
Considérant l'approbation du rapport d'activité 2019-2020 par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 22 septembre 2021;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2019-2020 établi par la coordinatrice ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

12. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2022 – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/10/2021,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2022, est arrêté à 98%.

Article 2. - Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2022.

13. ENVIRONNEMENT - INTRODUCTION D'UN DOSSIER POUR LA RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS SUR LA SGIB DU VIEUX NACHAU - CONVENTION AVEC NATAGRIWAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Considérant le courrier daté du 18 mai 2021 de l'UVCW nous informant que les budgets alloués pour l'octroi de subsides dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) et visant à mener des actions volontaires de restauration de la biodiversité et/ou d'entretien des milieux naturels ;

Considérant que le site du "Vieux Nachau", à Aische-en-Refail, a été classé en SGIB (Site de Grand Intérêt Biologique) par le DEMNA en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que des travaux de restauration des mares et de la roselière (envasement et eutrophisation) ainsi que de réouverture du milieu (prolifération d'aulnes blancs dans les milieux ouverts entourant les mares) seraient nécessaires pour maintenir l'intérêt biologique du SGIB du Vieux Nachau ;

Considérant que le classement en SGIB permet au propriétaire des terrains concernés d'introduire un dossier de demande de subsides PwDR pour la restauration et l'amélioration des milieux naturels ;

Considérant que le dossier de demande de subside PwDR doit comprendre, parmi d'autres documents, une expertise de terrain par rapport aux travaux proposés, l'avis préalable du DNF, le cahier des charges ainsi que le résultat de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux ;

Considérant que la constitution et l'introduction d'un dossier de demande de subsides dans le cadre du PwDR peut être prise en charge par l'asbl Natagriwal, mandatée à cet effet par la Région wallonne, sans aucun frais à charge de la commune pour ce service ;

Considérant que Natagriwal a déjà réalisé une expertise avec un plan des aménagements proposés ; que le DNF et le Contrat de rivière Meuse Aval ont déjà donné un avis favorable par rapport à cette proposition ;

Considérant que le projet reprend les aménagements suivants :

- Création des mares
- Création des vasières
- Curage des mares existantes (+ reprofilage des berges)
- Coupe de ligneux et mise en tas (sur un buffer de 10 m là où nous trouvons la meilleure orientation)
- Reméandrage du cours d'eau non classé (100 m vs 60 m actuellement)
- Mise en place d'une clôture en échelas en châtaignier au niveau des deux mares les plus proches du sentier pédestre.
- Mise en place d'un panneau didactique à l'entrée du site (ex. info générale sur le Nachau, le SGIB, info « forêt alluviale », info sur les espèces intéressantes, etc.) et la mise en place de 3 pupitres didactiques (ex. info sur les mares, info sur les cordons rivulaires/forêts alluviales, info sur l'intérêt des espèces nitrophiles (notamment sur la faune)) ;

Considérant que le coût estimé pour l'ensemble de ces travaux est de maximum 16.800 € TVAC ;

Considérant que si le projet est retenu, la totalité de ce montant sera pris en charge par le subside PwDR ;

Considérant la décision du collège communal du 28 juin 2021 marquant son accord de principe pour poser la candidature d'Eghezée au subside PwDR dans le cadre d'un projet de restauration des milieux biologiques sur le site du Vieux Nachau suivant la proposition de travaux de Natagriwal et le servive Environnement ;

Considérant que le projet reprend également les endroits et le métrage des caillebotis à placer afin de restaurer le sentier traversant le site du Vieux Nachau ;

Considérant que les travaux de rénovation du sentier doivent impérativement être entrepris après les travaux de restauration des milieux biologiques (risque de détérioration du sentier suite au passage d'engins pour le creusement des mares et le reméandrage) ;

Considérant que le coût pour le placement de caillebotis compatibles avec une accessibilité du site pour les PMR est estimé à environ 100 € HTVA par mètre courant ;

Considérant que ce poste n'est pas subsidiable par le PwDR mais pourrait être éligible au subside « Biodiversité » ;

Considérant qu'il est proposé, en cas d'octroi du subside PwDR pour effectuer les travaux la restauration biologique du site du Nachau en 2022, d'introduire une demande de subside "BiodiverCité" pour une première partie des caillebotis lors de l'appel à projet 2022, pour une réalisation en 2023 ;

Considérant qu'il y a une forte demande de la population de la commune, et des habitants de Aische-en-Refail en particulier, pour une restauration du site du Vieux Nachau ainsi que du sentier de promenade qui le traverse ;

Considérant qu'une convention devra être conclue avec Natagriwal avant l'introduction de la demande de subsides afin de formaliser l'accord de la commune par rapport à l'accompagnement de Natagriwal (constitution et introduction du dossier pour le compte de la commune, appui pour la rédaction du cahier spécial des charges et l'analyse des offres, suivi de la mise en œuvre du chantier) ;

Considérant le projet de convention transmis par Natagriwal ;

Considérant que la date limite pour le dépôt des dossiers de candidatures pour le prochain appel à projets dans le cadre des subsides PwDR est le 30 décembre 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le conseil communal approuve les termes de la convention à conclure avec l'asbl Natagriwal, relative à l'accompagnement de Natagriwal dans les démarches de constitution et d'introduction d'un dossier de demande de subsides PwDR pour la restructuration des milieux biologiques sur le site du Vieux Nachau ainsi que pour le suivi du chantier si le subside est octroyé par la Région wallonne.

Article 2. – La décision accompagnée de la convention est transmise à l'asbl Natagriwal.

14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION IMPLANTANT DES DISPOSITIFS SURELEVES RUE JOSEPH BOUCHE A 5310 EGHEZEE-BOLINNE-HARLUE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant que les vitesses relevées sur le tronçon compris entre l'entrée de l'agglomération venant de Bolinne et son carrefour formé avec la N991-route de Ramillies sont inadaptées ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 24 octobre 2018, validé par le collège communal du 19 novembre 2018 et approuvé par le comité consultatif de circulation routière du 19 juin 2019 ;
Considérant la décision d'y installer deux dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant que l'agglomération de Harlue débute avant l'immeuble bâti portant le numéro 24 (venant de Bolinne) ;
Sur proposition du collège communal ,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. - Un ralentisseur de trafic de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé rue Joseph Bouché à Bolinne-Harlue, aux endroits suivants, conformément au plan annexé, venant de Bolinne :
avant l'immeuble numéro 24 ;
à hauteur de l'immeuble numéro 13.
La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.
Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION IMPLANTANT UN DISPOSITIF SURELEVE ROUTE DE GEMBLoux A 5310 EGHEZEE-AISCHE-EN-REFAIL - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant que les vitesses relevées à l'entrée de l'agglomération d'Aische-en-Refail sont inadaptées ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 24 octobre 2018, validé par le collège communal du 19 novembre 2018 et approuvé par le comité consultatif de circulation routière du 19 juin 2019 ;
Considérant la décision d'y installer un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » accompagné d'un rétrécissement latéral, du côté des immeubles à numérotation impaire ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant que l'agglomération de Aische-en-Refail débute avant l'immeuble bâti portant le numéro 305 (venant de Grand-Leez) ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. - Un ralentisseur de trafic de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé route de Gembloux (voirie communale), à Aische-en-Refail, à l'endroit suivant, conformément au plan annexé :
Venant de Grand-Leez, à hauteur de l'immeuble numéro 305.
La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87
Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE ZONE 30 A 5310 EGHEZEE-DHUY - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 juin 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la Zone 30 établie rue des Infirmeries à 5310 DHUY ;
Considérant le courrier du 09 septembre 2019 de Monsieur R. GILOT, directeur de l'école du Châtaignier adressé à Monsieur l'Inspecteur général, par lequel il sollicite la réalisation d'une zone 30 sur la route des 6 Frères – N942 ;
Considérant que par son courrier du 17 septembre 2019 du Service Public de Wallonie Département des Routes de Namur et du Luxembourg, direction des routes de Namur stipule qu'une révision de la zone existante pourrait s'envisager, que s'agissant d'une mesure zonale portant tant sur une voirie régionale que sur une voirie communale, il appartient dès lors à l'administration communale d'arrêter le règlement complémentaire ;
Considérant qu'en sa séance du 02 octobre 2019, le comité consultatif de circulation routière y a marqué son accord ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg transmis en date du 02 mars 2020, que celui-ci est libellé comme suit « nous sommes d'accord d'étendre la zone 30 pour l'intersection avec la rue des Infirmeries, par contre je pense que jusqu'au carrefour avec la rue F Bovesse est exagéré et qu'elle devrait s'arrêter au N°152 soit BK 1.7 » ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1^{er}. - Une zone 30 est délimitée comme suit :
Rue des Infirmeries : venant de la rue d'Ostin, avant l'entrée du parking de l'entreprise « Sacotte » ;
Route des 6 Frères – N942 : venant de la route de la Bruyère – N912, immédiatement avant son carrefour avec la rue des Infirmeries, à hauteur de l'immeuble portant le n°161 ;
Route des 6 Frères – N942 : venant de la chaussée de Namur – N91, à hauteur de l'immeuble portant le n°152 (BK. 1.7).
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a associés à un signal A23 complété d'un panneau additionnel de distance et de signaux F4b.
Article 2. - L'arrêté du Conseil communal du 20 juin 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la Zone 30 (écoles communale et libre) à 5310 DHUY susvisé est abrogé.
Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports

17. DECRET VOIRIE - ELARGISSEMENT DU CHEMIN VICINAL N° 15 - HANRET - RUE DU BROUX - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.40, R.IV.40-1, 7°, D.IV.41 du CoDT ;
Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Thomas & Piron, dont le siège social est établi à 6852 OUR-PALISEUL, La Besace, 14, dont le projet sollicite l'élargissement du chemin vicinal n° 15 (Atlas de Hanret), sis rue du Broux, au niveau des parcelles cadastrées 10ème division (Hanret), Section B, n° 46X2 & n°105P, tel que représenté au plan de délimitation dressé le 20 avril 2021 par le Géomètre-Expert, Patrice DESMIT.
Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 14 juillet au 13 septembre 2021, et que le dossier a été consulté quatre fois, donnant lieu à une réclamation ;
Considérant que la réclamation, introduite par un riverain direct du projet, concerne des inquiétudes quant aux inondations qui pourraient être engendrées par le projet de construction et la manière dont l'évacuation des eaux usées du projet vont être gérées ;
Considérant que, par conséquent, la réclamation émise ne concerne pas précisément le projet d'élargissement du chemin vicinal n° 15 mais porte plutôt sur l'opportunité du projet de construction faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ;
Considérant que la question relative à la gestion des eaux usées sera traitée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, afin de s'assurer de la faisabilité de la solution proposée ;
Par 20 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART et R. DELHAÏSE
et 4 abstentions, celles M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. P. KABONGO, Mme B. MINNE et A. HERREZEEL
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur l'élargissement du chemin vicinal n° 15 (Atlas de Hanret), sis rue du Broux, au niveau des parcelles cadastrées 10ème division (Hanret), Section B, n° 46X2 & n°105P, tel que représenté au plan de délimitation dressé le 20 avril 2021 par le Géomètre-Expert, Patrice DESMIT.

18. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC REGIONAL DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A BRANCHON, HANRET ET TAVIERS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales ;
Considérant les trois projets communaux d'aménagement de trottoirs dans les villages suivants :
1. à Branchon, rue de la Hesbaye, sur la N624 ;
2. à Hanret, route d'Andenne et route de Champion, sur les N643 et N924 ;
3. à Tavières, au croisement des rues de la Hesbaye et Bas tige, sur la N624 ;
Considérant que la commune devra implanter ces trottoirs le long de voiries régionales, sur du domaine public régional ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de s'accorder avec la Région wallonne sur les modalités de la mise à disposition du domaine public régional pour ces trottoirs ;
Considérant, dans ce cadre, les trois conventions respectivement transmises par la Région wallonne pour régler ces modalités de mise à disposition ;
Considérant que ces conventions sont jointes au dossier administratif ;
Considérant qu'il convient de conclure ces conventions avec la Région wallonne, de manière à permettre l'implantation de ces trottoirs en domaine public régional ;
Considérant qu'il en résultera, pour la commune, l'obligation d'entretenir ces trottoirs pendant quinze ans ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. – Il est décidé de conclure avec la Région wallonne les trois conventions jointes au dossier administratif, relatives à la mise à disposition du domaine public régional à des fins d'implantation de trottoirs à Branchon, Hanret et Tavieres.

19. CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET LA COMMUNE PORTANT SUR LA REALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION D'UN RESEAU CYCLABLE A POINTS-NOEUDS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la décision du 29 octobre 2018 par laquelle le collège communal marque son accord de principe à la conclusion d'une convention avec la province de Namur pour la mise en place d'un réseau cyclable à points nœuds sur l'entité (avec comme objectif plus large pour la province de mettre en place ce réseau sur l'ensemble du territoire provincial) ;
Vu la décision du 3 septembre 2021 par laquelle le conseil provincial de Namur décide de conclure cette convention, portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau cyclable à points nœuds, avec 31 communes de la province, dont Eghezée (les 7 autres communes de la province, sise dans l'arrondissement de Philippeville, ayant un régime spécifique avec d'autres communes de la province du Hainaut) ;
Considérant cette convention, jointe au dossier administratif ;
Considérant que cette convention vise à fixer les rôles, droits et obligations de la province et de la commune dans la mise en place et l'entretien du réseau points-nœuds ;
Considérant que la province serait principalement chargée d'acquérir et placer les panneaux points-nœuds, de remplacer les panneaux endommagés, d'inspecter le réseau 2 fois par an, d'assurer la promotion du réseau et de tenir à jour un cadastre des balises, ainsi que de fournir une charte graphique particulière pour le réseau ;
Considérant qu'en contrepartie, la commune serait principalement chargée :
- de valider les endroits que la province proposera pour installer les panneaux (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
- de veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
- d'assurer un travail de veille passive sur la signalétique ;
- de prévenir la province de tout problème sur le réseau ;
- de ne pas modifier le réseau unilatéralement, sans accord de la province ;
Considérant que cette convention sera obligatoirement conclue pour dix ans, sauf grave problème, avec une reconduction tacite pour dix ans ;
Considérant que cette convention est à conclure à titre gratuit ;
Considérant l'intérêt que représente un tel réseau points nœuds en termes d'attractivité du territoire communal et de mobilité douce, notamment pour promouvoir l'usage du vélo et faciliter l'accès des cyclistes à des voiries qui leur sont plus aisées et sécurisées ;
Considérant que pour ces raisons, il convient de conclure cette convention avec la province de Namur ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. – Il est décidé de conclure avec la province de Namur la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds jointe au dossier administratif.
Article 2. – Un exemplaire dûment signé de cette convention est transmis à la province de Namur.

20. TRAVAUX DE CHAUFFAGE ET D'ISOLATION DES CRECHES DE LEUZE ET D'HARLUE - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES MODIFIES, FIXATION DU MODE DE PASSATION DE CHAQUE LOT DU MARCHÉ

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021 ;
Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée ;
Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 € ;
Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.10 Etre une commune qui offre des structures d'accueil de qualité et en suffisance pour les enfants de 0 à 3 ans", l'objectif opérationnel "O.O.10.1. Finaliser les projets en cours", et plus particulièrement les actions projet "AP 10.1.1. Réguler le chauffage dans la crèche de Leuze (PIC) (A.902)" & "AP 10.1.2. Remplacer le chauffage dans la crèche d'Harlue (PIC) (A.955)" dudit PST ;
Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux portant sur la régulation et le remplacement de la chaudière dans les crèches de Leuze et d'Harlue, s'est tenue le 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2021, par laquelle celui-ci a approuvé le projet de régulation - remplacement de chaudière - isolation des crèches de Leuze et d'Harlue, au montant estimé à titre indicatif à 86.578,41 € TVAC (71.552,40 € htva) , et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis le 1er juin 2021 au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 02 juin 2021 par lequel le Service Public de Wallonie accuse réception du dossier "Projet" et demande à la Commune de lui faire parvenir, via le guichet des pouvoirs locaux, les clauses administratives rédigées suivant la structure du CCTB 2022 - version 9;

Considérant que les clauses administratives suivant la structure du CCTB 2022 ont été transmises le 11 juin 2021 au SPW via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant la lettre du 28 juillet 2021 par laquelle le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de notre administration de soumettre à nouveau, ou non, le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- la délibération du conseil communal : chaque lot est passé par procédure négociée sans publication préalable
- les clauses administratives du csc
- les clauses techniques c/o le panneau de chantier
- le suivi des remarques de la réunion plénière du 12.11.2021

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges modifié, appelé à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2020/08), établis par les services communaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Chauffage - régulation crèche de Leuze au montant estimé à 27.460 € hors TVA;
- Lot 2 : Chauffage crèche d'Harlue au montant estimé à 18.000 € hors TVA;
- Lot 3 : Citerne mazout enterrée crèche Harlue au montant estimé à 10.400 € hors TVA;
- Lot 4 : Isolation crèche Harlue au montant estimé à 15.692,40 € hors TVA

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 71.552,40 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 139.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 835/124-60 - projet 20210112 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet modifié des travaux de régulation - remplacement de chaudière - isolation des crèches de Leuze et d'Harlue, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 71.552,40 € hors TVA (86.578,41 € TVA comprise), détaillé comme suit :

- Lot 1 : Chauffage - régulation crèche de Leuze au montant estimé à 27.460 € hors TVA;
- Lot 2 : Chauffage crèche d'Harlue au montant estimé à 18.000 € hors TVA;
- Lot 3 : Citerne mazout enterrée crèche Harlue au montant estimé à 10.400 € hors TVA;
- Lot 4 : Isolation crèche Harlue au montant estimé à 15.692,40 € hors TVA

Article 2. - Chaque lot du marché, dont il est question à l'article 1er, est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges modifié est approuvé

21. RENOVATION D'UN BATIMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE A EGHEZEE : ISOLATION ET MISE EN CONFORMITE - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE ET DES PLANS MODIFIES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 , §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

u la décision du collège communal du 10 octobre 2016, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude, le suivi, et la direction (demande de permis d'urbanisme et PEB inclus), des travaux d'isolation et de mise en conformité de la future bibliothèque d'Eghezée ;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée ;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.15 Etre une commune qui favorise le bien-être de chacun et qui offre à ses habitants bien plus qu'un lieu de résidence", l'objectif opérationnel "O.O.15.2. Finaliser le pôle bibliothèque, marmothèque et ludothèque", et plus particulièrement l'action projet "AP 15.2.1. Renover le nouveau bâtiment rue du Saiwiat pour la bibliothèque - isolation - Mise en conformité (PIC) (A.984)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux de rénovation d'un bâtiment pour l'aménagement d'une bibliothèque à Eghezée : isolation et mise en conformité, s'est tenue le 16 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2021, par laquelle celui-ci a approuvé le projet de rénovation d'un bâtiment pour l'aménagement d'une bibliothèque à Eghezée : isolation et mise en conformité, au montant estimé à titre indicatif à 866.436,70 € TVA comprise, le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte ;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis le 26 juin 2021 au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 28 juin 2021 par lequel le Service Publics de Wallonie accuse réception dossier "Projet" et que leur service est chargé de procéder à son examen et de rendre un avis sur ce projet ;

Considérant le courrier du 09 juillet 2021 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de notre administration de soumettre à nouveau, ou non, le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- l'avis de marché : mention au sujet du désamiantage
- les clauses administratives du csc
- les clauses techniques : préciser la version 09 du CCTB 2022, formulaire évacuation des déchets à joindre au csc + exemple de bon de transport, parois de doublage, dalles de sol en B.A., gestion des terres, sanitaire/certificat certibeau, revêtements de sol extérieures
- Plans : plan de stabilité à fournir
- Précisions sur les démarches initiées afin d'obtenir la reconnaissance par la FWB de la bibliothèque
- suivi des remarques de la réunion plénière du 16.01.2020

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Considérant la décision du 02 juillet 2021 par laquelle le fonctionnaire délégué de la DGO4 octroi le permis d'urbanisme portant sur la transformation d'un ancien commerce (friterie) en bibliothèque communale à Eghezée, rue du Saiwiat, 18, sur un terrain cadastré 1ère DIV, section A n°73 G2 ;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par l'Inasep, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant;

Considérant que suite à un contact avec le pouvoir subsidiant mentionnant que le plan de stabilité est intégré dans les plans d'architecture et que la majeure partie de la structure est conservée, un plan de stabilité propre n'est pas nécessaire;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, l'avis de marché, les plans et le métré estimatif modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2019/02), établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 719.428,14 €;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 767/723-60 - projet 20160076 du budget extraordinaire 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet modifié des travaux de rénovation d'un bâtiment pour l'aménagement d'une bibliothèque à Eghezée : Isolation thermique et mise en conformité, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 719.428,14 € hors TVA (870.508,05 € TVA comprise)

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé par procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans modifiés sont approuvés

22. MARCHÉ DE FOURNITURES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE MATERIAUX NECESSAIRES A LA PERENNISATION DE DISPOSITIFS PROVISOIRES A WARET-LA-CHAUSSEE, DHUY/LES BOSCAILLES, BRANCHON, BOLINNE ET LIERNU - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.7 Etre une commune soucieuse de la sécurité de l'ensemble des usagers", l'objectif opérationnel "O.O.7.1. Lutter contre les vitesses excessives et sécuriser les lieux accidentogènes", et plus particulièrement l'action projet "AP 7.1.2. Densifier les marquages, les îlots, les dispositifs ralentisseurs, ... pour lutter contre la vitesse excessive (PCM) (A.950)" dudit PST ;

Considérant la proposition faite en date du 19 octobre 2016 par le Comité Consultatif de Circulation Routière visant à diminuer la vitesse rue du Siffleau à Bolinne ;

Considérant les propositions faites en date des 13 et 20 juin 2018 par le Comité Consultatif de Circulation Routière visant à diminuer la vitesse route d'Orp Jauche à Branchon et rue Haute Baive à Liernu ;

Considérant la proposition faite en date du 24 octobre 2018 par le Comité Consultatif de Circulation Routière visant à diminuer la vitesse rue des Bruyères à Warêt-la-Chaussée;

Considérant la proposition faite en date du 02 octobre 2019 par le Comité Consultatif de Circulation Routière visant à diminuer la vitesse rue Florimond Baugniet à Dhuy/Les Boscailles;

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif au marché portant sur l'acquisition de matériaux nécessaires à la pérennisation de dispositifs provisoires actuels à Warêt-la-Chaussée, Dhuy/Les Boscailles, Branchon, Bolinne et Liernu, précisant notamment qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Bordures/Géotextile/Mortier/Panneaux/Chevrons
- Lot 2 : Stabilisé
- Lot 3 : Empierrement
- Lot 4 : Réflecteurs multidirectionnel/Potelet carré

- Lot 5 : Location

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 40.876 EUR, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 139.000 EUR hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis favorable émis le 30 septembre 2021 par Mr Henri JORIS, Conseiller en Prévention et Fonctionnaire PLANU, sur le cahier spécial des charges ;

Considérant que les dépenses sont prévues à l'article 423/741-52 - projet 20210038 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet portant sur l'acquisition de matériaux nécessaires à la pérennisation de dispositifs provisoires à Warêt-la-Chaussée, Dhuy/Les Boscailles, Branchon, Bolinne et Liernu, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 49.459,96 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges est approuvé

23. SAINT-NICOLAS 2021 - SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, l'article 7 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif (OS.945) ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif (OO.1009) et en particulier l'action : AP 17.4.2. Apporter un soutien financier (A.1011) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un spectacle pour la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux / friandises individuels aux enfants ;

Considérant la liste des enfants de l'entité âgés de 0 à 9 ans établie par le département Affaires civiles et sociales - service Population, arrêtée le 5 octobre 2021 à 1805 enfants ;

Considérant le crédit de 17 000 € prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant qu'en fonction du nombre d'enfants et du montant du crédit inscrit au budget, il est proposé de fixer à 9,41 € par enfant le subside octroyé aux différentes associations concernées à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 9,41 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische-en-Refail	136	1.279,76	Asbl Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	79	743,39	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Boneffe	54	508,14	Boneffe Events
Branchon	57	536,37	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	172	1.618,52	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	178	1.674,98	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	137	1.289,17	Comité de quartier
Leuze	245	2.305,45	Comité Saint-Nicolas
Liernu	102	959,82	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	82	771,62	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	93	875,13	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	119	1.119,79	Amicale de Noville (Asbl La novilloise)
St-Germain	96	903,36	Asbl Comité de quartier de Saint-Germain
Taviers	103	969,23	Asbl Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	27	254,07	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	125	1.176,25	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas pour les enfants du village.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2022 : factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 4. - La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE HARLUE - BUDGET 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 septembre 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 14 septembre 2021 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 17 septembre 2021 et reçue à l'administration communale le 21 septembre 2021 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 septembre 2021 et par l'Evêque en date du 17 septembre 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.826,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.961,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.961,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.687,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.071,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.787,32 €
Dépenses totales	12.758,30 €
Résultat	7.029,02 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Huguette QUINTIN, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

25. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 septembre 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 4 octobre 2021 et à l'Evêque le 1er octobre 2021 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 1er octobre 2021 et reçue à l'administration communale le 5 octobre 2021 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal	3.127,81 €	1.346,74 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Germain arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 septembre 2021 et par l'Evêque en date du 1er octobre 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal	3.127,81 €	1.346,74 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.522,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.346,74 €
Recettes extraordinaires totales	6.306,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.306,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.269,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	7.829,65 €
Dépenses totales	7.829,65 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard Falmagne, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

26. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locales et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le budget 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique du 7 septembre 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 9 septembre 2021;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 13 septembre 2021 et reçue à l'administration communale le 17 septembre 2021 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 de proroger jusqu'au 16 novembre 2021 le délai imparti pour statuer sur le budget 2022 de la fabrique d'église de Leuze;

Considérant le crédit de 25.102,88 € inscrit en recette à l'article 25 'Subside communal extraordinaire' et en dépense à l'article 59 des dépenses extraordinaires 'Grosse réparation d'autres propriétés bâties' et destiné à la réparation de la toiture de la maison vicariale ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 22 septembre 2021;

Considérant la proposition du collège communal de supprimer la dépense de 25.102,88 € susvisée inscrite à l'article 25 des recettes 'Subside communal extraordinaire' et à l'art 59 des dépenses, compte tenu que cette dépense relève du patrimoine privé de la fabrique d'église pour lequel la commune n'est pas tenue de suppléer en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique d'église ;

Considérant dès lors qu'il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	25.102,88 €	0,00 €
59 (dép)	Grosse réparation d'autres propriétés bâties	25.102,88 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique du 7 septembre 2021 et par l'Évêque en date du 13 septembre 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	25.102,88 €	0,00 €
59 (dép)	Grosse réparation d'autres propriétés bâties	25.102,88 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.539,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.561,13 €
Recettes extraordinaires totales	12.928,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.928,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.485,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.983,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	36.468,16 €
Dépenses totales	36.468,16 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bauduin HONNOF, trésorier de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

27. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 14 septembre 2021 et à l'administration communale le 6 octobre 2021 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 14 septembre 2021 et reçue à l'administration le 16 septembre 2021, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 de proroger jusqu'au 15 novembre 2021 le délai imparti pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'église de Branchon ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 6 octobre 2021;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 18B (rec)	Fonds CPAS	0,00 €	1,04 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte 2019	7.787,97 €	9.688,20 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2021 et par l'Évêque en date du 14 septembre 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 18B (rec)	Fonds CPAS	0,00 €	1,04 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte 2019	7.787,97 €	9.688,20 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.880,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.542,85 €
Recettes extraordinaires totales	9.688,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.688,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	507,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.663,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.191,37 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	7
Recettes totales	16.568,22 €
Dépenses totales	9.362,40 €
Résultat	7.205,82 €

Article 2. – La présente décision est notifiée à :

- Madame Emmanuelle Hock, trésorière de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

28. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 22 septembre 2021 au 18 octobre 2021:

Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Avis de la tutelle rendu le 24 septembre 2021 sur la délibération du collège communal du 23 août 2021 concernant l'organisation de cours de natation;

- Avis de la tutelle rendu le 13 octobre 2021 sur la délibération du collège communal du 8 septembre 2021 concernant l'acquisition d'un car;

- Avis de la tutelle rendu le 15 octobre 2021 sur la délibération du collège communal du 8 septembre 2021 concernant la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée;

Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2021 approuvant la modification des statuts administratif et pécuniaire

- Arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2021 approuvant la modification des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux membres du personnel communal non statutaire ainsi que d'en modifier l'annexe 1;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 septembre 2021 approuvant la modification du règlement de travail;

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 octobre 2021,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE